

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE MALZEVILLE
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES,

- Vu l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les risques exceptionnels d'incendie,
- Considérant que la Pelouse est un site classé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne d'allumer un feu, notamment sous forme de barbecue, sur le site de la Pelouse.

ARTICLE 2 : Il est également interdit à tout individu d'y implanter toute forme de toile de tente ou marabout.

ARTICLE 3 : Exceptionnellement, et seulement lors des manifestations communales, la municipalité, le comité des fêtes et l'association du personnel communal sont autorisés à allumer des feux, à utiliser des barbecues.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le responsable du service technique, le gardien de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FROUARD.

Fait à BOUXIERES AUX DAMES, le 13 juin 2008

Le maire,
Jacques BARTH

